



**ARRETE TEMPORAIRE DE LEVEE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE ET
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
RUE JEAN JAURES
LE 9 JUILLET 2025
EN RAISON DE TRAVAUX**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 02/07/2025 émise par SMAC demeurant ZAC de l'Aiguillon 19270 USSAC représentée par Monsieur Nicolas ROBIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
- Considérant que des travaux de livraison sur le chantier du Crédit Agricole - rue Jean Jaurès rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 09/07/2025 RUE JEAN JAURES,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09/07/2025, de 6 h 30 à 15 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE JEAN JAURES :

- Le demandeur sera autorisé à stationner un camion grue au droit de l'agence Crédit agricole, sur la rue Jean Jaurès, afin d'effectuer une livraison.
- La circulation des véhicules est interdite.
- Le demandeur devra délimiter une voie d'accès réservée aux piétons.
- Une levée des restrictions de tonnage sera accordée au demandeur afin d'accéder à la zone de livraison ;
- Pas d'accès traversant pour les véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SMAC, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : SMAC - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 02 juillet 2025

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

